

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 21 JANVIER 2025

Sont présents : M. J. GOOSSENS,Président du Conseil - Conseiller
M. B. THOREAU, Bourgmestre ;
M. B. RAUCENT, Mmes K. MICHELIS, J. WEETS, M. G. de
RADZITZKY d'OSTROWICK, Mme A. GOYENS de HEUSCH, M. J.
KUMPS, Echevins ;
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS - Conseillère;
~~Mme A. MASSON~~, MM. J-P. HANNON,P. BRASSEUR, ~~M. NASSIRI~~, L.
GILLARD, C. MORTIER, G. AGOSTI, Mmes M-P. JADIN, J-
~~RIZKALLAH-SZMAJ~~, M. F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-
LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, A-T. DULAK, M. Q. FOSSEPREZ,
Mmes M-C. DELSTANCHE, C. LAGHMAOUI, A-M. BRADFER-ADAM,
M. GUYOT, A. VERAST, A. MASSIMI-SPIES, M. G. de WOUTERS de
BOUCHOUT, Mme C. JONGEN-de CUMONT, MM. Q. GILLET, A.
BOURHANZOUR , Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mme Delphine GREGOIRE est présente au S.P.1 pour interpellation le Collège.

- - - - -

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Décentralisation et de la Démocratie Locale, le procès-verbal de la séance
du 17 décembre 2024 (19:00) a été mis à la disposition des membres du
Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Finances communales - Situation de caisse pour la période du 1/01/2023 au 31/12/2023 - Procès-verbal de vérification.
2. Finances communales - Situation de caisse pour la période du 1/01/2024 au 31/03/2024 - Procès-verbal de vérification.
3. Finances communales - Situation de caisse pour la période du 1/01/2024 au 30/06/2024 - Procès-verbal de vérification.
4. Zone de Police - Situation de caisse pour la période du 1/01/2023 au 31/12/2023 - Procès-verbal de vérification.
5. Zone de Police - Situation de caisse pour la période du 1/01/2024 au 31/03/2024 - Procès-verbal de vérification.
6. Zone de Police - Situation de caisse pour la période du 1/01/2024 au 30/06/2024 - Procès-verbal de vérification.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Vice-Président et Ministre du Territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, en date du 20 décembre 2024, approuvant la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2024 établissant pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une redevance communale sur la vente d'encarts publicitaires dans les revues, journaux et bulletins communaux.
2. Arrêté du Vice-Président et Ministre du Territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, en date du 20 décembre 2024, approuvant la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2024 établissant pour l'exercice 2025, une redevance communale pour les prestations communales techniques en général.
3. Approbation par la SPW, notifiée en date du 6 janvier 2025, de la délibération du conseil communal du 17 décembre 2024 établissant pour l'exercice 2025 le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier.
4. Arrêté du Gouverneur, en date du 6 décembre 2024, approuvant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2024 relative aux comptes de la zone de police pour l'exercice 2023.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Pôle des Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Demande d'interpellation de citoyen au Conseil communal

Interpellation de Mme :

Mon nom est et j'habite la commune de Wavre, Bierges exactement depuis 13 ans.

Ma question au Collège est la suivante : « Quelles sont les mesures que le Collège pourrait prendre (en collaboration éventuelle avec les sociétés de distribution et la Région Wallonne) afin d'améliorer à terme la qualité et le contrôle des eaux de distribution sur la commune de Wavre ? »

Cette question se pose dans le contexte d'un courrier que j'ai adressé le 1er octobre dernier au Ministre de la Santé et de l'Environnement de la Région wallonne concernant le monitoring des eaux de distribution en Brabant wallon.

Je vais donc vous lire ce courrier pour bien en saisir le contexte.

« Monsieur le Ministre

Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 01/06/2023 (transposition directive européenne 2020/2184), un monitoring complémentaire des eaux de distribution en Région Wallonne est devenu obligatoire à partir de début 2024 concernant de nouveaux

paramètres (dont Chlorates, Perchlorates, Desphényl Chloridazon, Flufénacet ESA, Métazachlor ESA, Métolachlor ESA, Chlorothalonil ESA, Désisopropylatrazine et PFAS).

Suite à une action collective d'un groupe de citoyen(ne)s résidant dans plusieurs communes du Brabant Wallon, nous avons pu obtenir cet été de la part de nos sociétés distributrices (SWDE ou InBW) les premières analyses de l'eau fournie à nos résidences respectives concernant ces différents nouveaux paramètres. Vous en trouverez la synthèse dans le tableau figurant en annexe.

En dépit du fait que les valeurs transmises sont acceptables suivant les critères imposés par la Région Wallonne, nous sommes inquiets du fait que certaines de ces valeurs ne sont pas conformes à des exigences plus sévères en vigueur dans d'autres pays européens ou d'autres réglementations, ce qui questionne les fourchettes considérées comme acceptables pour la potabilité en Wallonie.

D'abord, plusieurs des polluants de ce monitoring complémentaire sont considérés comme « non pertinents » en Région Wallonne (dans le tableau, leur norme y est de 4500 ng/l), alors qu'ils sont repris comme étant « pertinents » dans d'autres législations (avec une norme max de 100 ng/l).

- C'est principalement le cas du métabolite «Desphényl Chloridazon» qui s'il était considéré « pertinent » (comme dans la réglementation en France et au Danemark ou dans la législation sur le pesticide « Chloridazon » dans les denrées alimentaires au niveau fédéral belge) dépasserait très largement le critère de potabilité dans plusieurs zones du Brabant Wallon ;

- C'est aussi le cas (mais dans une moindre mesure) du Chlorothalonil, du Métazachlor et du Métolachlor qui localement dépassent la limite si ces polluants étaient considérés comme pertinents.

Ensuite, concernant les chlorates, les valeurs considérées conformes pour l'eau de distribution (<250 ng/l) sont systématiquement supérieures aux valeurs imposées dans le secteur alimentaire (eaux minérales, eau pour l'industrie alimentaire : <10 µg/l chlorates) ou dans le REACH (règlement de l'Union européenne qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement des risques liés aux substances chimiques) auquel cas, la potabilité devrait être remise en question ou alors, des avertissements devraient accompagner la fourniture de l'eau dans le cadre de la consommation (p.ex. nourrissons, femmes enceintes...).

Enfin, il y a 2 zones reprises dans le tableau pour lesquelles la somme de quatre PFAS courants, à savoir le PFOA, PFOS, PFNA et PFHxS, atteint 4 ng/l, ce qui correspond déjà à la limite maximale recommandée le 12 mars dernier par le Conseil Supérieur de la Santé.

Nos autres commentaires généraux concernant la réglementation wallonne sont les suivants :

- Les « Chlorates » ne doivent être analysés que s'il y a un traitement au « chlore », alors que les « Chlorates » peuvent être présents dans l'eau « brute » avant traitement par « chloration ».

- Les analyses qui sont faites chez le distributeur ne tiennent pas compte des pollutions ultérieures dans les canalisations et réservoirs intermédiaires (plomb, amiante, légionelle,...).
- Vu les écarts d'analyses répertoriés sur une même zone de captage à quelques mois de distance (cf. 2 dernières colonnes du tableau pour Chaumont-Gistoux), nous nous interrogeons sur la variabilité dans le temps de la qualité de l'eau de distribution et sur la pertinence de la fréquence actuelle d'analyse (qui devrait éventuellement être supérieure).

Notre inquiétude de fond concerne aussi l'évolution à long terme de la qualité de l'eau dans nos zones de captage (nappes phréatiques) vu la multiplication des agents polluants utilisés au cours du temps dans notre environnement, ce qui devrait sans doute amener la remise en cause de l'épandage des boues d'épuration sur les terres agricoles, vu qu'elles contiennent de nombreux polluants chimiques comme des microplastiques ou des PFAS.»

Fin de la lettre adressée au Ministre.

Je répète donc ici la question au Collège : « Quelles sont les mesures que le Collège pourrait prendre (en collaboration éventuelle avec les sociétés de distribution et la Région Wallonne) afin d'améliorer à terme la qualité et le contrôle des eaux de distribution sur la commune de Wavre ?»

Merci pour votre réponse.

- - - - -

Réponse de Mme Josiane WEETS, Echevine :

Madame ,

Je vous remercie pour votre interpellation qui a retenu toute mon attention.

Garantir un accès à une eau de qualité à tous les citoyens est une priorité incontournable car elle impacte la santé publique.

Tout d'abord, il faut savoir que ni la Ville, ni le distributeur d'eau ne sont une autorité régulatrice. Ils ne sont pas non plus des organes scientifiques capables de prendre position sur la pertinence des normes en vigueur.

La société de distribution (inBW ici en l'occurrence) ne fait qu'appliquer la législation en vigueur en Région wallonne.

Sur base des derniers résultats disponibles, tous les paramètres du Code de l'Eau à monitorer en ce compris les polluants émergents montrent des valeurs inférieures aux normes établies actuellement.

Pour assurer un approvisionnement en eau durable et de qualité, le gouvernement wallon déploie, sur une proposition du ministre Yves Coppieters, une stratégie ambitieuse centrée sur trois axes majeurs.

1/ Des investissements massifs dans les infrastructures d'eau potable et d'assainissement.

2/ La protection renforcée des ressources en eau.

3/ La mise en place rapide de normes strictes pour les substances perfluorées que l'on appelle les PFAS. Il s'agit en l'occurrence de l'application de la norme de 100ng/l pour les PFAS 20 depuis le 1er janvier de cette année et l'introduction d'une valeur cible pour les PFAS 4 (les plus préoccupants) à 4ng/l à l'horizon 2028.

Face aux autres polluants émergents que sont les substances actives pesticides et leurs métabolites, la Région wallonne envisage de réaliser des études de toxicité de ces molécules soit pour confirmer leur caractère non pertinent soit pour durcir la réglementation à leur rencontre. Ou à tout le moins, réaliser une analyse des pratiques dans les autres états membres afin que la pertinence de ces métabolites puisse être prise en compte de manière harmonisée.

En ce qui concerne le rôle de la Ville, je peux vous assurer que ses services travaillent dans un climat de confiance avec inBW. Cette dernière s'engage à nous tenir informé des résultats des échantillonnages surtout lors de monitorings incluant les substances émergentes. Il faut savoir que la fréquence de ces monitorings complets varient d'une zone à l'autre allant de 1 à 3 par an en fonction de la consommation en eau dans ces zones-là.

Nous avons également convenu d'organiser au moins une fois par an, une réunion conjointe afin d'être mis au courant des évolutions sur le plan législatif, de la mise en place d'une nouvelle technique de purification de dosage ou encore d'actions sur le terrain.

De notre côté, nous ne manquerons pas de relayer les préoccupations et les sollicitations de nos citoyens.

Quoi qu'il en soit, si un moment donné, des valeurs limites devaient être dépassées, inBW fait le nécessaire afin que la situation soit rectifiée au plus vite. Nous avons demandé à en être directement informé. Nous resterons bien sûr vigilants.

Vu la mise régulière sur le marché de nouvelles substances émergentes actives et le temps de transfert de certains pesticides au sein des masses d'eau souterraines, la prévention et la surveillance resteront des enjeux importants pour les années à venir.

Pour toute autre question ou besoin de renseignements, nous nous tenons à votre disposition pour y répondre.

Je vous remercie.

- - - - -

Réponse de Mme :

De mon côté, je pense que la commune pourrait agir sur différents points :

1/ Pousser la Région wallonne à étendre le rôle du Comité scientifique indépendant qui est créé par la Région wallonne suite au scandale des PFAS à évaluer la pertinence des métabolites des pesticides au-delà des PFAS dont la présence est attestée en Belgique et dont la pertinence est avérée dans d'autres pays comme la France et le

Danemark comme le Chloridazon desphenyl qui à Wavre dépasse largement le critère de qualité de 100ng/l et qui a fait l'objet d'une question parlementaire le 11 octobre 2023.

2/ Améliorer la protection des zones de prévention pour le captage des eaux de distribution de la commune via l'interdiction de l'épandage des boues d'épuration déjà interdite en Suisse et sous moratoire au Québec et de l'usage de polluants et de pesticides sur les terres agricoles jusqu'en zone 3 de ces zones de prévention.

3/ Faire clarifier la position du Ministre concernant les mesures d'épandage des boues d'épuration en général sur les terres agricoles en lui demandant d'organiser une filière de traitement de ces boues.

4/ Optimiser le réseau d'égouttage afin de mieux préserver les eaux de surface de toute la commune.

5/ Sensibiliser d'avantage la population concernant la pollution des eaux de surface afin que les citoyens adaptent leur comportement en matière d'élimination des déchets ou de polluants et qu'ils puissent à terme influencer la composition des produits mis sur le marché tant au niveau industriel que domestique.

6/ je fais référence au dépliant que l'on reçoit chaque début d'année concernant les déchets qui fait la promotion de l'eau du robinet - pour pallier au plastique - l'idée, s'il-vous-plait, est de mettre - puisqu'en particulier à Wavre il y a trop de chlorate (facteur 10) - dans le calendrier 2026, que l'eau du robinet est impropre à la consommation des nourrissons et des femmes enceintes. Principe de précaution.

Merci.

- - - - -

S.P.2 Administration générale - Déclaration de politique communale

Adopté par dix-neuf voix pour, dix voix contre de MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, L. GILLARD, G. AGOSTI, F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes C. LAGHMAOUI, A. MASSIMI-SPIES, et une abstention de M. A. BOURHANZOUR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, principalement son article L1123-27§1er ;

Vu la déclaration de politique communale élaborée par le Collège communal, couvrant la durée du mandat du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 ;

DECIDE :

Par dix-neuf voix pour, dix voix contre de MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, L. GILLARD, G. AGOSTI, F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes C. LAGHMAOUI, A. MASSIMI-SPIES, et une abstention de M. A. BOURHANZOUR ,

Article 1er - d'approuver la déclaration de politique communale, couvrant la durée du mandat du Conseil communal, issu des élections communales du 13 octobre 2024, élaborée par le Collège communal.

Art.2 - La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera mise en ligne sur le site internet de la commune.

- - - - -

S.P.3 Pôle Finances - Comptabilité de la Zone de Police - Budget pour l'exercice 2025 - Prévision des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 65 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage de la Zone de police ;

Vu le procès-verbal du comité de direction en date du 16/12/2024 ;

Vu le projet du budget des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 8.100.000 €;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 327.000 €;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales et représentatives dès la transmission du présent budget aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget de la Zone de Police de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.081.383,15 €	327.000,00 €
Dépenses exercice proprement dit	-13.152.277,90 €	-327.000,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	-1.070.894,75 €	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	338.741,10 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	732.153,65 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	13.152.277,90 €	327.000,00 €
Dépenses globales	-13.152.277,90 €	-327.000,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération et le budget des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de police de Wavre, par voie électronique, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant wallon.

S.P.4 Pôle finances - Comptabilité de la Ville - Budget pour l'exercice 2025 - Prévision des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 16 décembre 2024 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales et représentatives dès la transmission du présent budget aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales , d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise que « à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service	Service
--	----------------	----------------

	ordinaire	extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	61.163.169,46 €	14.371.313,87 €
Dépenses exercice proprement dit	-61.163.169,46 €	-16.928.682,73 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	-2.557.368,86 €
Recettes exercices antérieurs	5.144.909,90 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	-1.703.933,00 €	-55.000,00 €
Prélèvements en recettes	15.000,00 €	8.257.753,73 €
Prélèvements en dépenses	-50.000,00 €	-5.645.384,87 €
Recettes globales	66.323.079,36 €	22.629.067,60 €
Dépenses globales	-62.917.102,46 €	-22.629.067,60 €
Boni / Mali global	3.405.976,90 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse

a) Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	68.473.317,64	226.781,07	330.000,00	68.370.098,71
Prévisions des dépenses globales	65.095.679,62		1.870.490,81	63.225.188,81
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3.377.638,02	226.781,07	1.540.490,81	5.144.909,90

b) Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	61.785.026,40	0,00	17.167.460,00	44.617.566,40
Prévisions des dépenses globales	61.785.026,40	0,00	17.167.460,00	44.617.566,40
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle

CPAS	8.670.000,00 €	14/11/2024
Fabriques d'église de la paroisse de Notre-Dame Service ordinaire Service extraordinaire	26.914,02 € 12.000,00 €	22/10/2024
Eglise protestante	15.239,42 €	17/12/2024
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Joseph	2.144,60 €	22/10/2024
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste	62.791,85 €	22/11/2024
Zone de Police : Service ordinaire Service extraordinaire	8.100.000,00 € 327.000,00 €	21/01/2025
Zone de secours	1.099.702,52	

4. Budget participatif : oui

Art. 2.- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, le budget communal en version word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

S.P.5 Pôles Finances - Encouragement à diverses activités sociales culturelles et sportives - Subventions de 3.500 € et plus - Budget 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 et le décret du 28 mars 2024 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des

subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne [...] pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-annexée, chaque association doit introduire une demande par le portail numérique et joindre à sa demande :

- les comptes annuels du **dernier exercice clôturé** c'est-à-dire les bilan, compte de résultats et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice auquel la subvention se rapporte (Exercice N).

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que ces justificatifs permettent de montrer d'où viennent les recettes et où vont les dépenses et ceci afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er.- D'accorder les subventions en numéraire aux diverses associations conformément au tableau ci-dessous ;

Art. 2.- Les crédits budgétaires sont prévus en dépenses ordinaires au budget pour l'exercice 2025 voté en séance de ce jour ;

Art. 3.- Le Collège est chargé de vérifier que les associations bénéficiant de ces subventions respectent les obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD ;

Art. 4.- Les subventions ne pourront être versées qu'après contrôle des comptes desdites associations par le Collège communal.

Nom de la société	Budget 2025	Article	Total par article budgétaire	Conditions d'utilisation
Association des Commerçants de Wavre	20.000,00 €	520/33 2-02	20.000,00 €	Frais de fonctionnement et promotion de la

				braderie de juin
Visit Wavre	352.320,00 €	561/33 2-02	52.320,00 €	Frais de fonctionnement, salaires
Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon	5.000,00 €	721/33 2-02	5.000,00 €	Frais de fonctionnement
Cercle culturel et Artistique de Wavre	5.500,00 €	762/33 2-02		Frais de fonctionnement
C.E.C. Ecole de Cirque du Brabant Wallon ASBL (Petit Cirq'en Palc)	10.000,00 €	762/33 2-02		Frais de fonctionnement, achat matériel,
Espace Culturel Chapelle de Profondsart	5.000,00 €	762/33 2-02		Organisation de concerts, expositions... frais de fonctionnement
C.E.C. Le Grenier	5.000,00 €	762/33 2-02	25.500,00 €	Frais de fonctionnement
Comité des Fêtes de Limal	5.000,00 €	7631/3 32-02		Frais de fonctionnement
Comité des Fêtes de Wavre	10.000,00 €	7631/3 32-02		Frais d'organisation de la cavalcade, du bal populaire et du souper des 75'
Bierges en Fêtes	5.000,00 €	7631/3 32-02	20.000,00 €	Frais d'organisation d'activités (halloween, Saint-Nicolas, fête des voisins,...)
Yambi Développement	5.000,00 €	7633/3 32-02	5.000,00 €	Apprentissage du français langue étrangère, formation à l'intégration citoyenne, colis alimentaires, ...
Basket Club Dylois Wavre (fusion MacaDames)	7.708,14 €	764/33 2-02		Achat et renouvellement du matériel (ballons), frais d'organisation d'entraînement
Inter Gembloux Wavre	3.534,30 €	764/33 2-02		Frais de fonctionnement
Lara Hockey Club Wavre	13.262,04 €	764/33 2-02		Frais de formation des jeunes et achat d'équipements
RTC La Raquette de Wavre	60.000,00 €	764/33 2-02		Frais de fonctionnement
RTC La Raquette de Wavre	11.881,98 €	764/33 2-02		Participation aux frais d'inscription aux

					tournois, mise à disposition de terrains gratuits pour l'entraînement des jeunes, coaching, frais des stages d'été, participations dans le prix des cours d'hiver
Royal Limal	Wavre	9.525,78 €	764/33 2-02		Achat de matériel pour les entraînements
Volley Ottignies	Limal	3.803,58 €	764/33 2-02	109.715,82 €	Frais de fonctionnement
Maison de la Laïcité de Wavre	de la	6.250,00 €	79090/ 332-02	6.250,00 €	Frais de fonctionnement
Caritas International		5.000,00 €	844/33 2-02		Frais de fonctionnement (camionnette, semaine numérique, frais déplacements, frais de camps, frais liés à l'accueil et l'encadrement des jeunes)
Carrefour J.		5.000,00 €	844/33 2-02	10.000,00 €	Frais de fonctionnement
AER Aqua Terra		10.000,00 €	879/33 2-02	10.000,00 €	Nettoyage de la Dyle
TOTAUX		563.785,82 €		563.785,82 €	

S.P.6 Pôle Finances - Encouragement à diverses activités sociales culturelles et sportives - Subventions de moins de 3.500 € - Budget 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 et le décret du 28 mars

2024 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne [...] pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-annexée, chaque association doit introduire une demande par le portail numérique ;

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 3.500 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er.- D'accorder les subventions en numéraire aux diverses associations conformément au tableau ci-dessous ;

Art. 2.- Les crédits budgétaires sont prévus en dépenses ordinaires au budget pour l'exercice 2025 voté en séance de ce jour ;

Art. 3.- Le Collège est chargé de vérifier que les associations bénéficiant de ces subventions respectent les obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD ;

Art. 4.- Les subventions ne pourront être versées qu'après contrôle des comptes desdites associations par le Collège communal.

Nom de la société	Budget 2025	Article	Total par article budgétaire à prévoir	Conditions d'utilisation

			2025	
Coala	250,00 €	721/3 32-02		Frais de fonctionnement
Ta'Awun Coopération	250,00 €	721/3 32-02	500,00 €	Frais de fonctionnement
Ecole "Le Grand Tour"	1.230,00 €	751/3 32-02		Frais de fonctionnement
Ecole "Les Moineaux II"	750,00 €	751/3 32-02		Budget culturel de l'école, achat de livres, théâtre, école du cirque
Entreprise de Travail Adapté "Axedis"	750,00 €	751/3 32-02	2.730,00 €	Frais de fonctionnement pour l'extension de l'équipe jardin
Maison des Jeunes Vitamine Z	2.500,00 €	761/3 32-02		Frais de fonctionnement (Festivals Amour en Vers, Wacolor, Jeu de Jean et Alice, Wavre sur Herbe, Roller Parade, etc.)
Les Amis de l'Ecole Communale de Limal	400,00 €	761/3 32-02		Frais de voyages scolaires et de la saint Nicolas des enfants
Unité Scoute Notre-Dame de Basse-Wavre	500,00 €	761/3 32-02		Frais de fonctionnement
Unité scoute de Limal 21ème Six Vallées	500,00 €	761/3 32-02		Formation des animateurs, entretien des locaux et achats de matériel
20ième Unité scoute de Profondsart	500,00 €	761/3 32-02		Renouvellement de matériel
GSE-B groupe 2ème Wavre	500,00 €	761/3 32-02		Frais de fonctionnement
Unité Polaris	500,00 €	761/3 32-02		Frais d'organisation du rallye pedestre de la fête d'unité, formation des animateurs et entretien des locaux
Unité scoute Saint-Michel de Wavre 1ère Six-Vallées	500,00 €	761/3 32-02	5.900,00 €	Frais de location du local
Amicale des Aînées de Limal St Martin	305,00 €	762/3 32-02		Frais de fonctionnement
Amicale des pensionnés Socialistes section de Wavre-Limal-Bierges	125,00 €	762/3 32-02		Intervention dans les activités culturelles et sportives et dans la Saint-Nicolas des

				enfants du personnel
Amicale du Personnel du CPAS de Wavre	125,00 €	762/332-02		Frais d'organisation de la chasse aux oeufs, St-Nicolas et du goûter du 3ième âge
Animation du Beauchamp	250,00 €	762/332-02		Frais de fonctionnement
Association des Architectes du Brabant wallon (AABW)	250,00 €	762/332-02		Frais de fonctionnement
Association Féminine M.R. - La Détente (Art floral, Couture, 3ème âge et Bijoux)	750,00 €	762/332-02		Frais de fonctionnement, achat de matériel
Centro Culturo y Recreativo Espanol de Wavre	175,00 €	762/332-02		Aide pour l'échange musical, Flamenco avec l'académie de musique de Wavre
Chorale "La Poutre"	750,00 €	762/332-02		Frais de consultance en matière de mise en scène
Choeur "La Vielle"	375,00 €	762/332-02		Frais de location de car lors des excursions
Confrérie du Stofé	250,00 €	762/332-02		Intervention dans les frais de déplacements et d'inscriptions aux marchés des produits du terroir
Fondation Maurice Carême	250,00 €	762/332-02		Frais de fonctionnement
Gracq	125,00 €	762/332-02		Frais de déplacements pour expositions, conférences,...
Jeunes MR de Wavre	100,00 €	762/332-02		Frais de fonctionnement
La Choralina	125,00 €	762/332-02		Frais de confection des costumes
La Saltarelle de Wavre	175,00 €	762/332-02		Frais de fonctionnement, frais de prestations des artistes animateurs et frais de formations
La Petite Ecole Musicale du Brabant wallon	125,00 €	762/332-02		Amélioration du site internet
Ludothèque du Beauchamp	250,00 €	762/332-02		Frais de fonctionnement, de publications et d'assurances

Parcours de ProfondsArt-Limal	1.500,00 €	762/3 32-02		Achat de matériel, sorties didactiques, préparation des expositions et amélioration du site internet
Photo 96	125,00 €	762/3 32-02		Frais de fonctionnement
Roma	2.500,00 €	762/3 32-02		Réalisation du bulletin mensuel
Royal Club Philatélique de Wavre	125,00 €	762/3 32-02		Frais de fonctionnement
Société Colombophile "Local Unique" de Wavre	125,00 €	762/3 32-02		Location de salle et achat de matériel
Vie Féminine - Section Wavre	125,00 €	762/3 32-02		Achat matériel de studio et paiement du loyer, électricité, chauffage
Wavre Numéric'Art Photo	125,00 €	762/3 32-02	9.130,00 €	Loyer + chauffage + renouvellement du matériel photo
Amicale des déportés réfractaires du Brabant Wallon Section Wavre	250,00 €	763/3 32-02		Réalisation et édition de la revue Stand Up, gestion du site web, dépôt de gerbes lors de commémorations, entretiens et renouvellement matériel spécifique de représentation
Amicale Para-commando - Wavre (A.P.C.W.)	500,00 €	763/3 32-02		Achat de fleurs lors de manifestations patriotiques et frais de fonctionnement et d'administration
Association des Groupements Patriotiques de Wavre (A.G.P.W.)	1.000,00 €	763/3 32-02		Frais de fonctionnement, location de salle pour banquet et achats de fleur pour funérailles et manifestations patriotiques
F.N.A.P.G. - Section Wavre	500,00 €	763/3 32-02		Frais de fonctionnement
Fédération nationale des anciens combattants Section Limal - Bierges - Wavre	1.200,00 €	763/3 32-02		Achat des fleurs lors des cérémonies patriotiques et frais postaux
Fraternelle de l'Armée Secrète Zone IV Secteur Sud Refuge Lynx	250,00 €	763/3 32-02	3.700,00 €	Frais d'organisation de la brocante annuelle, l'après-midi des pensionnés et le

				voyage annuel
Les voisins des Hortensias	500,00 €	7631/332-02		Financement des colis aux pensionnés, du goûter et des bûches de Noël
Société Royale Les Gardiens de Ste-Reine	950,00 €	7631/332-02		Frais de fonctionnement
Orangilles du Maca	950,00 €	7631/332-02	2.400,00 €	Frais de fonctionnement
Jeunesses Musicales du Brabant Wallon	125,00 €	7632/332-02	125,00 €	Frais de fonctionnement
Académie Siming Limal	325,00 €	764/332-02		Achat de matériel Kung Fu et Taiji
Aïkido Club Wavre	325,00 €	764/332-02		Engagement de 2 professeurs adjoints pour les cours juniors, achat d'armes d'entrainement, formation des professeurs, participation aux cours spécifiques pour jeunes
Amicale cycliste "Les Copains" Wavre	325,00 €	764/332-02		Frais de fonctionnement
Archery Rebel Club	325,00 €	764/332-02		Frais de fonctionnement
Artistic Move	1.817,64 €	764/332-02		Frais de fonctionnement
AS Beauchamp (tennis table et pétanque)	325,00 €	764/332-02		Frais de fonctionnement
Badminton La Poutre Limal	1.750,32 €	764/332-02		Amélioration de la formation des jeunes et achat de matériel (volants, raquettes et t-shirt entraîneurs)
Billard Club de Wavre	325,00 €	764/332-02		Entretien du matériel et promotion du billard
Boxing Team	673,20 €	764/332-02		Frais de fonctionnement
Bridge Club Wavrien	325,00 €	764/332-02		Achat de bidding box
C.S. Biergeois (Union Belge)	325,00 €	764/332-02		Achat de matériel "jeunes", installation de supports + ballon et frais de formation des entraîneurs

Cercle de tennis de table de Limal-Wavre	2.053,26 €	764/3 32-02	Frais d'organisation des entrainements pour les jeunes et achat de matériel
Cercle de Tir Wavrien	325,00 €	764/3 32-02	Frais de fonctionnement
Cercle des Echecs de Wavre	1.413,72 €	764/3 32-02	Frais de fonctionnement
Centre de Formation Sportive	2.288,88 €	764/3 32-02	Frais de fonctionnement
Cyclo-Détente	325,00 €	764/3 32-02	Frais de fonctionnement
Enéo-sports	325,00 €	764/3 32-02	Frais de fonctionnement
Flying Peguins Ultimate Team	807,84 €	764/3 32-02	Frais de fonctionnement
Karaté Club Shitokai Albatros	1.245,42 €	764/3 32-02	Frais de location de salle et de déplacements
Futsal	325,00 €	764/3 32-02	Frais de fonctionnement
Kintsugi Karaté	605,88 €	764/3 32-02	Frais de fonctionnement
Wavre Family (MFC Brava Wavre)	325,00 €	764/3 32-02	Achat de matériel et frais de licences
Macapsules	325,00 €	764/3 32-02	Frais de fonctionnement
MAKAWA - Club de Scrabble de Wavre	325,00 €	764/3 32-02	Aide à la location de la salle et au remboursement des frais de déplacement lors des interclubs
Mini Excel Wavre-Limal	910,00 €	764/3 32-02	Frais de fonctionnement
Pétanque Wavrienne" "La	325,00 €	764/3 32-02	Promotion des tournois et entretien des pistes
Qwan Ki Do	325,00 €	764/3 32-02	Frais de fonctionnement
RIWA	2.442,00 €	764/3 32-02	Achat de matériel de compétition et d'entraînement, frais d'encadrement des athlètes et de la formation des entraîneurs
Royal Club Pétanque Limaloise	325,00 €	764/3 32-02	Travaux de chauffage
Simba Team Karaté	201,96 €	764/3 32-02	Frais de fonctionnement
Shiny Yoga	325,00 €	764/3 32-02	Frais de fonctionnement

Soo Bahk Do Mission 2000	1.245,42 €	764/3 32-02		Frais de formation des instructeurs et maîtres
Sport pour Tous Wavre	1.000,00 €	764/3 32-02		Frais de location de la piste d'athlétisme du Blocry
Studio Artendance	125,00 €	764/3 32-02		Aide au financement du spectacle de fin d'année
Swing & Sway Dance Club Wavre	125,00 €	764/3 32-02		Achat de matériel
Teqball	325,00 €	764/3 32-02		Frais de fonctionnement
Fédération Belge de Teqball	325,00 €	764/3 32-02	5.530,54 €	Frais de fonctionnement
Rencontres musicales internationales en Wallonie (Master Classes)	1.990,00 €	7663/ 332-02	1.990,00 €	Frais de fonctionnement
Bibliothèque du Beauchamp	250,00 €	767/3 32-02		Achat de livres
Bibliothèque Vacances Joyeuses	250,00 €	767/3 32-02		Achat de livres en grands caractères et livres pour tout petits et paiement du loyer mensuel
Bibliothèque Publique Libre	250,00 €	767/3 32-02	750,00 €	Frais de fonctionnement et aide au paiement d'un collaborateur
Cercle d'histoire, d'archéologie et de généalogie de Wavre et du B.W.	2.725,00 €	778/3 32-02	2.725,00 €	Financement du concert de musique de chambre, du Master Classes de piano, conférences, débats, expos de peinture, le printemps arabe et l'accueil des restos du cœur
L'Arche Namur-Bierges	2.500,00 €	823/3 32-02		Frais de fonctionnement
Cardio BW (Ancien: Centre de réadaptation Sportive pour Cardiaques d'Ottignies)	1.500,00 €	823/3 32-02		Frais de fonctionnement
Association Socialiste de la Personne Handicapée - A.S.P.H.	250,00 €	823/3 32-02		Frais de fonctionnement
Coup de Pouce à l'Avenir	1.250,00 €	823/3 32-02		Achat de matériel éducatif et d'aide à

				la mobilité
Le Pas du Jour	175,00 €	823/3 32-02	5.675,00 €	Frais de fonctionnement
Aide & soins à domicile en Brabant wallon (Croix Jaune et Blanche)	500,00 €	844/3 32-02		Contribution aux frais de personnel de la halte-accueil des Logis de Louvranges
Centre Enfants-Parents-Famille	250,00 €	844/3 32-02		Frais de fonctionnement
Child Focus	250,00 €	844/3 32-02		Frais de fonctionnement
DOMUS - Soins palliatifs à domicile	2.000,00 €	844/3 32-02		Frais d'insertions publicitaires et achats de petit matériel médical
Infor Famille Brabant Wallon - Centre de Planning Familial	250,00 €	844/3 32-02		Frais de fonctionnement
La Maison'Elle	650,00 €	844/3 32-02		Frais d'édition et d'envoi de la brochure trimestrielle
Parents désenfantés	1.500,00 €	844/3 32-02		Frais de fonctionnement
Télé-Accueil Namur-Brabant Wallon	150,00 €	844/3 32-02	5.550,00 €	Achat de complément de nourriture pour la distribution alimentaire aux plus démunis et frais liés aux activités de la formation et de l'action sociale
Maison Croix-Rouge de Wavre	2.075,00 €	849/3 32-02		Frais de fonctionnement
Ligue Braille	100,00 €	849/3 32-02		Frais d'organisation d'apéros débats
Ligue des Droits de l'Homme Régionale Brabant Wallon	100,00 €	849/3 32-02		Frais de formations
L'Ilôt	100,00 €	849/3 32-02		Achats alimentaires
Wavre Solidarité	1.240,00 €	849/3 32-02	3.615,00 €	Co-financement du projet d'adduction d'eau au Burundi
CNCD 11.11.11	1.111,00 €	8491/ 332-02		Opération 11.11.11
Ingénieurs sans frontière - Ingénieurs Assistance Internationale	620,00 €	8491/ 332-02		Frais de fonctionnement
Les Petits Bouts de	1.000	8491/		Frais de

Kontum	,00 €	332-02	2.731,00 €	fonctionnement
Consultation des Nourrissons de Limal Centre	250,00 €	871/332-02		Remplacement du matériel
Consultation des Nourrissons "La Maman"	250,00 €	871/332-02		Achat de livres et de jeux didactiques
Consultation des Nourrissons "L'Enfance Heureuse"	250,00 €	871/332-02	750,00 €	Frais de fonctionnement
Macavrac	2.500,00 €	879/332-02		Défraiement des conférenciers et frais de fonctionnement
Société Royale Apicole de Wavre et Environs - SRAWE	400,00 €	879/332-02	2.900,00 €	Frais de fonctionnement
TOTAL	76.701,54 €		6.701,57 €	

- - - - -

S.P.7 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Demande d'emplacement pour personne handicapée - Rue du 4 Août

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements

complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande relative à une demande d'emplacement pour personne handicapée rue du 4 Août 18 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 5 décembre 2024 ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'un emplacement pour personne handicapée sur voie publique, il y a lieu de remplir certaines conditions ;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail ne doit pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail est situé dans un endroit fréquenté: zones commerçantes, bâtiments administratifs, hôpital, centre culturel, etc.;

Considérant que le requérant doit posséder un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;

Considérant que la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes handicapées sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant que l'emplacement de stationnement situé face au numéro 17 de la rue du 4 Août pourra être réservé à cet effet;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention du demandeur, sur la non privatisation de l'emplacement; qu'en effet, toute personne en possession de la carte spéciale de stationnement pourra s'y stationner en toute légalité;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Un emplacement réservé aux personnes handicapées est créé rue du 4 Août à hauteur de l'immeuble n°17

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la

tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre..

- - - - -

S.P.8 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation d'accès aux véhicules +5.5 tonnes - Quartier Par delà l'Eau - Trou du Haut

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 5 décembre 2024;

Vu le projet de règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant que le passage de poids lourds cause des nuisances aux riverains et des dégâts au mobilier urbain;

Considérant en effet que ces voiries sont sinueuses et étroites ; que par conséquent elles ne sont pas adaptées à un trafic régulier de poids lourds ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'interdire l'accès aux véhicules

de plus de 5.5t, sauf pour la desserte locale;

Considérant que le Chemin de Lauzelle est la voirie permettant d'accéder au quartier du côté sud et que celle-ci est située sur le territoire d'Ottignies ; qu'un règlement sera pris par l'administration communale précitée ;

Considérant l'existence d'une limitation d'accès aux véhicules de plus de 3.5 tonnes dans la rue Jadot ; qu'il est vivement conseillé de maintenir en l'état au vu de son étroitesse ;

Considérant l'existence d'une restriction d'accès aux véhicules de plus de 9 mètres dans le Bois du Manil ; qu'il est également conseillé de maintenir en l'état étant donné la circulation purement locale de ces voiries ;

Considérant le plan annexé ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : L'accès aux voiries mentionnées ci-dessous est interdit à tout conducteur de véhicules affectés au transport de choses d'une masse maximale à 5.5 tonnes, excepté pour la desserte locale :

- Rue Joseph Dechamps à partir du sentier de la Princesse
- Rue Achille Bauduin à partir du numéro 29
- Rue Antoine André
- Sentier du Preux
- Rue Géry Everaerts
- Rue Morimont
- Chemin du Try
- Rue Acreman
- Champ du Haut
- Clos Vanasse
- Chemin Fontaine Del Turc
- Rue Arthur Hardy

La mesure est matérialisée par le placement de signaux ZC23 complétés des mentions « +5.5 t » et « Excepté desserte locale ». Des signaux de préavis reprenant l'interdiction de tonnage pourvus de

panneaux additionnels de distance de type I a seront placés dans les carrefours en amont du début de la zone afin d'offre un itinéraire bis à emprunter.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

- - - - -

S.P.9 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Réserve de stationnement pour les voitures et minibus - Square des Sorbiers

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 5 décembre 2024 ;

Vu le projet de règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la réservation du stationnement aux voitures, voitures mixtes et minibus permettra de limiter le stationnement de gros véhicules pouvant générer des nuisances pour les habitations voisines ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Le stationnement au Square des Sorbiers est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus.

La mesure est matérialisée par des signaux Ze9b et Ze9b/.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

S.P.10 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de stationner - Rue Joseph Dechamps

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 5 décembre 2024 ;

Considérant que des véhicules se garent dans la rue Joseph Dechamps et empêchent l'accès et la sortie du nouveau site technique de Walibi ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Le stationnement est interdit dans la rue Joseph Dechamps, du côté impair, du sentier de la Princesse jusqu'à l'immeuble n°87, sur une longueur de 80 mètres.

La mesure est matérialisée par un signal E1 complété par des flèches de réglementation reprenant le début et la fin de l'interdiction.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

- - - - -

S.P.11 Pôles Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un passage piéton - Avenue de Chérémont

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 5 décembre 2024 ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant la demande de passage piéton afin de créer une continuité piétonne dans l'avenue de Chérémont;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité piétonne ainsi que de sécuriser les traversées ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Un passage piéton est délimité avenue de Chérémont à hauteur de l'immeuble n°92.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

- - - - -

S.P.12 Pôles Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'une zone cyclable - Rue de Grimohaye

Adopté par vingt-neuf voix pour et une abstention de M. Q. FOSSEPREZ.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la

signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 5 décembre 2024 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le nombre de cyclistes sur les routes est de plus en plus important ;

Considérant que cette portion de route est étroite et ne permet normalement pas de dépasser;

Considérant en effet le comportement de certains automobilistes voulant dépasser à tout prix malgré l'étroitesse de la voirie, forçant alors les cyclistes à s'arrêter sur le côté, voire se retrouver dans des situations périlleuses s'ils souhaitent maintenir leur place sur la voirie; Considérant que dans le cas de dépassement, les véhicules motorisés roulent sur le trottoir, mettant également en danger les piétons;

Considérant que la création d'une zone cyclable donne plus de sécurité aux cyclistes ;que la signalisation les rendra prioritaires et les autres véhicules ne pourront plus les dépasser; que les piétons pourront également maintenir leur place sur le trottoir en sécurité;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

Par vingt-neuf voix pour et une abstention de M.Q. FOSSEPREZ;

Article 1 : Une zone cyclable est délimitée dans la rue de Grimohaye, sur son tronçon entre la rue Joséphine Rauscent et l'avenue Notre-Dame.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111 et F113.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au

Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

- - - - -

S.P.13 Pôles Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction d'accès excepté circulation locale - Montagne du Godru

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la Montagne du Godru est une voirie communale étroite à double sens de circulation;

Considérant qu'aux heures de pointes principalement, les véhicules empruntent cette voirie, probablement pour rejoindre l'IPES;

Considérant que ce tronçon n'est pas configuré pour accueillir un trafic de transit et qu'il conviendrait dès lors d'en interdire l'accès aux non-riverains ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de

la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : L'accès à la Montagne du Godru est interdit à tout conducteur, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par des panneaux additionnels reprenant la mention « excepté desserte locale ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

S.P.14 Pôles Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction d'accès excepté circulation locale chaussée des Taxandres

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des

transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 19 décembre 2024 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le tronçon de la chaussée des Taxandres situés entre la chaussée de l'Orangerie et la chaussée des Aduatiques est une voirie communale étroite à sens unique ;

Considérant qu'aux heures de pointes principalement, les véhicules empruntent cette voirie afin d'éviter les voiries principales qui sont la chaussée des Gaulois et la chaussée des Aduatiques ;

Considérant que ce tronçon n'est pas configuré pour accueillir un trafic de transit et qu'il convient dès lors d'en interdire l'accès aux non-riverains ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : L'accès aux tronçon de la chaussée des Taxandres situés entre la chaussée de l'Orangerie et la chaussée des Aduatiques, est interdit à tout conducteur, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par des panneaux additionnels reprenant la mention « excepté desserte locale ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent

d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

- - - - -

S.P.15 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Place Albert 1er - Ajout d'un emplacement réservé pour personnes handicapées.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes à mobilité réduite sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant que deux emplacements pour personne handicapée sont déjà présents dans la rue mais son taux d'occupation important ne permet pas à d'autres personnes d'y stationner ;

Considérant que les paroissiens se rendant à la messe sont majoritairement des personnes âgées;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie

publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Un emplacement réservé aux personnes handicapées est créé sur la place Albert I à Limal à côté des deux autres emplacements déjà existants.

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre..

S.P.16 Pôle RH et Education - Accueil Temps Libre - Organisation des congés scolaires 2025 - Convention de collaboration Ville de Wavre et marché public - ISBW

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1123-22, L1123-23, L1213-1, L3111-1 et L3121-1 ainsi que L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ce qu'il remplace la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24/07/1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu la nouvelle loi communale du 24/06/1988 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (marché « in house ») ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses

modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret de la Communauté française du 30/11/1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu le Décret de la Communauté française du 07/06/2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la Circulaire ONE du 14/06/2022 concernant le dispositif d'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires annuels en ATL ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2024 statuant sur le marché public "in house" avec l'ISWB ainsi que sur la convention de collaboration entre la Ville de Wavre et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) concernant l'organisation de l'accueil durant les congés scolaires de l'année 2025 ;

Considérant que la Ville de Wavre souhaite recourir à l'ISBW afin d'organiser l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans durant les congés scolaires de l'année 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à un marché public pour le service d'accueil extrascolaire et plaines de vacances – Exercice 2025 ;

Considérant que la Ville de Wavre est associée à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) ;

Considérant que l'ISBW est une société coopérative qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 15 à 32 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que 100% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que les conditions du marché sont reprises dans le projet de convention de collaboration, repris en annexe de la présente délibération et en faisant partie intégrante, projet qui a été fourni par l'ISBW et adaptée par le Service des Ressources Humaines dont les modifications ont été acceptées par l'ISBW ;

Considération que la convention établit les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que dans le cadre de cette collaboration, la Ville s'engage à fournir les locaux nécessaires audit accueil ainsi que du personnel pour participer à son encadrement ;

Considérant que la convention prévoit un accueil extrascolaire durant les congés de détente et d'automne par l'intermédiaire d'un PAD (partenariat automne-détente), outil permettant l'octroi de subsides de la part de l'ONE ;

Considérant que la convention prévoit qu'en outre un accueil extrascolaire sera organisé durant le congé de printemps et les vacances d'été ;

Considérant qu'en raison de la difficulté pour l'ISBW de recruter du personnel encadrant durant les vacances d'hiver et les jours de dispense de service octroyés aux agents de la Ville durant celles-ci, aucun accueil extrascolaire ne sera organisé durant cette période ;

Considérant que le coût total estimé pour l'organisation de l'accueil extrascolaire par l'ISBW est de 108.375€ ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur les conditions du marché telles que reprise dans la convention de collaboration avec l'ISBW ayant pour objet « service d'accueil extrascolaire et plaines de vacances - Exercice 2025 » et dont le montant estimé du marché s'élève à 108.375€ ;

Qu'il lui appartient aussi de statuer sur le choix de la procédure de marché « in house » permettant aux pouvoirs adjudicateurs de faire appel à une entité qu'ils contrôlent sans procéder à une mise en concurrence ;

Qu'il lui appartient également de statuer sur la convention de collaboration entre la Ville de Wavre et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) concernant l'organisation de l'accueil durant les congés scolaires de l'année 2025 ;

En conséquence,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver les conditions du marché telles que reprise

dans la convention de collaboration avec l'ISBW ayant pour objet « service d'accueil extrascolaire et plaines de vacances – Exercice 2025 ». Le montant estimé du marché s'élève à 108.375€.

Article 2. - D'approuver le choix de la procédure de marché « in house » permettant aux pouvoirs adjudicateurs de faire appel à une entité qu'ils contrôlent sans procéder à une mise en concurrence.

Article 3. - En cas d'accord aux articles 1er et 2, marquer son accord de principe sur la convention de collaboration entre la Ville de Wavre et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) concernant l'organisation de l'accueil durant les congés scolaires de l'année 2025.

- - - - -

S.P.17 Pole Rh et Education - Service Instruction publique - Enseignement fondamental - Ecole du Par-delà l'eau - Ecole de l'Ile aux Trésors - Ecole-Vie- Ecole de l'Amitié - Ecole de l'Orangerie et du Tilleul - Règlement d'ordre intérieur des Conseils de participation - Mise à jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et plus spécifiquement ses articles 1.5.3-1, 1.5.3-2, 1.5.3-3 ;

Vu la circulaire 7014 du 28 février 2019 portant sur le Conseil de participation Article 69 de décret "Missions" du 24 juillet 1997 ;

Vu la circulaire 9264 du 24 mai 2024 portant sur le Conseil de participation en pratique ;

Considérant qu'il est créé dans chaque école de la Fédération Wallonie Bruxelles un conseil de participation qui se définit comme une instance de concertation permettant le dialogue et le débat entre les différentes composantes d'une communauté éducative (PO, direction, parents, équipe éducative et pédagogique), favorisant la participation de chacun et renforçant la démocratie dans l'école ;

Considérant que le Conseil de participation d'une école de la Fédération Wallonie Bruxelles se réunit au minimum 4 fois par année scolaire ;

Considérant que le conseil de participation d'une école de la Fédération

Wallonie Bruxelles doit être composé de membres de droit, de membres élus et de représentants de l'environnement social, économique et culturel ;

Considérant que le Conseil de participation a dix missions principales :

1. Débattre et émettre un avis sur le projet d'école en se fondant notamment sur des propositions émises par les délégués du PO, l'amender et le compléter, et le proposer à l'approbation du PO ;
2. Proposer des adaptations au projet d'école ;
3. Mener une réflexion globale sur les frais scolaires réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'école ;
4. Étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais scolaires visés au 3° ;
5. Étudier et proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur la base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine ;
6. Remettre un avis sur le plan de pilotage et sur la proposition de modification du contrat d'objectifs, en formulant toutes propositions utiles à ce sujet ;
7. Débattre et remettre un avis sur le ROI de l'école et, le cas échéant, l'amender et le compléter ;
8. Informer les parents ou les élèves majeurs sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et veiller à leur bonne application au sein de l'école ;
9. Recevoir une information claire et transparente de la part du PO concernant les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés, directement ou indirectement, et l'utilisation de ceux-ci.
10. Mener annuellement une réflexion globale sur le caractère inclusif de l'école.

Considérant que le précédent règlement d'ordre intérieur des Conseil de participation des écoles communales date de 2023 et qu'il était indispensable de le revoir et de le modifier afin qu'il s'adapte à l'évolution des missions du Conseil de participation ;

Considérant que le Conseil de participation élabore son Règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que le Conseil communal de la Ville de Wavre est le Pouvoir Organisateur de l'École du Par-delà l'eau, de l'École de l'Île aux Trésors, de l'École de l'Amitié, de l'École-Vie et de l'École de l'Orangerie et du Tilleul ;

Considérant qu'en sa séance du 9 janvier 2025, le Collège communal a

pris connaissance de la mise à jour du règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation des écoles communales ;

Considérant que les mises à jour des règlements d'ordre intérieur des Conseils de participation se trouvent en annexe ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article unique - Le Conseil communal approuve les mises à jour des règlements d'ordre intérieur des Conseils de participation de l'École du Par-delà l'eau, de l'École de l'Île aux Trésors, de l'École de l'Amitié, de l'École-Vie et de l'École de l'Orangerie et du Tilleul.

- - - - -

S.P.18 Pôle RH & Education - Service Instruction publique - Enseignement fondamental - Désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant de la Ville de Wavre au sein de l'Assemblée générale du CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces)

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignements subventionnés et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Vu le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 portant reconnaissance des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ;

Vu les statuts de l'ASBL CECP ;

Considérant les statuts de l'ASBL CECP et plus particulièrement son article 5 ;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe, dès lors, de renouveler la représentant de la Ville de Wavre au sein du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant que, selon les statuts du CECP, un représentant effectif

peut être désigné ;

Qu'il est préférable qu'il ait une bonne connaissance de l'Enseignement ;

Considérant que la désignation d'un membre suppléant n'est pas obligatoire mais qu'elle est recommandée ;

Considérant que les représentants effectif et suppléant ne doivent pas obligatoirement être élus politiques ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir ;

Considérant que la liste des candidats représentants la Ville s'établit comme suit :

- Représentant effectif : Madame Kyriaki Michelis
- Représentant suppléant : Madame Josiane Weets

Procède à l'élection d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant de la Ville de Wavre au sein de l'Assemblée générale du CECP ;

D E C I D E :

Article 1er - De prendre acte de la désignation de Madame Kyriaki Michelis en qualité de représentante effective de la Ville de Wavre au sein de l'Assemblée générale du Conseil des Communes et des Provinces ;

Article 2 - De prendre acte de la désignation de Madame Josiane Weets en qualité de représentante suppléante de la Ville de Wavre au sein de l'Assemblée générale du Conseil des Communes et des Province.

S.P.19 Pôle RH et Education - Service de l'Instruction publique - Désignation des nouveaux représentants effectifs et suppléants du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission paritaire locale

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13

septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant qu'il est créé une Commission Paritaire Locale auprès de chaque Pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que la composition de la Commission Paritaire Locale est régie par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 ainsi que par son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre, la Commission Paritaire Locale se compose de six membres représentant le Pouvoir organisateur et de six membres représentant le personnel ;

Que les membres représentant le Pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi :

- Les mandataires politiques siégeant au Conseil communal ;
- Le Directeur général ;
- Le responsable administratif de l'enseignement ;

Que l'Échevin de l'Instruction publique et le Bourgmestre sont de droit membres de la représentation du Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Que la présidence de la Commission Paritaire Locale est assurée par le Bourgmestre ou son délégué ;

Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de désigner six membres effectifs et six membres suppléants représentant le Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit :

	Majorité	Opposition
1	21,00 (1)	12,00 (2)
2	10,50 (3)	6,00 (5)
3	7,00 (4)	4,00
4	5,25 (6)	3,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ces 6 mandats sont répartis comme suit:

- 4 délégués proposés par les partis de la majorité
- 2 délégués proposé par le parti de l'opposition ;

Considérant les candidatures déposées par les listes de la majorité et de l'opposition:

- les listes de la majorité proposent les candidatures effectives de Madame Kyriaki MICHELIS, Monsieur Benoit THOREAU,

Monsieur Gatien de RADZITZKY D'OSTROWICK et Madame Anne VERAST ;

- la liste de l'opposition propose les candidatures effectives de Madame Pascale COLLET et de Monsieur Luc GILLARD.

Considérant les candidatures déposées par les listes de la majorité et de l'opposition:

- les listes de la majorité proposent les candidatures suppléantes de Madame Josiane WEETS, Madame Aurore GOYENS de HEUSCH, Monsieur Cédric MORTIER, Monsieur Jean GOOSSENS ;
- la liste de l'opposition propose les candidatures suppléantes de Monsieur Gilles AGOSTI ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - De prendre acte de la désignation en qualité de membres effectifs au sein de la Commission paritaire locale, de

- Madame Kyriaki MICHELIS ;
- Monsieur Benoit THOREAU ;
- Monsieur Gatien de RADZITZKY D'OSTROWICK ;
- Madame Anne VERAST ;
- Madame Pascale COLLET ;
- Monsieur Luc GILLARD ;

Article 2 - De prendre acte de la désignation en qualité de membres suppléants au sein de la Commission paritaire locale, de

- Madame Josiane WEETS ;
- Madame Aurore GOYENS de HEUSCH ;
- Monsieur Cédric MORTIER ;
- Monsieur Jean GOOSSENS ;
- Monsieur Gilles AGOSTI.

S.P.20 Pôle Cadre de Vie - Services Environnement - Convention relative à la mise en place d'une fascine (Chemin des Tourterelles) - version adaptée

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 et ratifiée par la loi du 26 mai 1989, et notamment ses articles 133 et 135 relatifs à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les Communes sont tenues de veiller ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 ;

Considérant que les "Parties" sont respectivement la Ville de Wavre et , propriétaire et exploitant du terrain visé pour l'aménagement de la fascine ;

Considérant que la convention détaille les rôles de chacun des parties pour assurer l'installation, mais également le bon entretien de la fascine dans le temps ;

Considérant que les remarques des parties propriétaire et exploitant ont été intégrées dans la convention approuvée précédemment au Conseil communal du 26 novembre 2024 ;

Considérant qu'une visite de terrain a eu lieu le 8 janvier 2025 avec l'agent technique de la Ville de Wavre, la cellule Giser, ainsi que l'entrepreneur afin de définir précisément la localisation de la fascine et les détails techniques d'aménagement ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention adaptée relative à l'installation d'une fascine entre la Ville de Wavre et , propriétaire et exploitant de la parcelle cadastrale "*Wavre 3 Div-Bierges, Section C 61*" destinée à accueillir ladite fascine.

S.P.21 Pôle Cadre de vie - Service Environnement - Notification Zéro déchet

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (M.B. 21.08.2008) ;

Vu la modification du même Arrêté du Gouvernement wallon en date du 18 juillet 2019 (M.B. 30.10.2019) ajoutant l'annexe liée à la "Démarche Zéro Déchet" ;

Considérant que la notification de participation à la démarche zéro déchet pour l'année 2025 doit être envoyée à la Région wallonne afin de pouvoir poursuivre ces actions ;

Considérant le subside pouvant être obtenu auprès de la Région wallonne en matière de prévention des déchets ménagers ;

Considérant que ce subside de 30 cents/habitants peut être augmenté de 50 cents/habitants si la commune s'inscrit dans une Démarche Zéro Déchet ;

Considérant que ce subside peut couvrir jusqu'à 60% des frais de campagne ;

Considérant que les actions "Zéro Déchet" à mener consisteront avant tout à poursuivre les actions commencées et à les renforcer ;

Considérant que certaines actions n'ont pu être menées ;

Considérant que le Service Environnement propose de mettre en oeuvre ces actions après discussion avec l'éco-team ;

Considérant les coûts et la problématique de la gestion des déchets;

Considérant que la notification Zéro déchet devait être envoyée avant le 30 octobre 2024;

Considérant que celle-ci doit être ratifiée par le Conseil communal;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er: de ratifier la notification Zéro déchet

Article 2: l'envoi de la notification Zéro déchet au SPW

- - - - -

S.P.22 **Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Union des Villes et Communes de Wallonie Asbl - Désignation des représentants de la Ville**

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34, L1234-2 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 1994, décidant l'affiliation de la Ville de Wavre à l'association sans but lucratif "UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE";

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE"

Considérant que les villes et communes de Wallonie sont membres effectifs de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl;

Qu'à ce titre, pour exercer leur droit de vote à l'Assemblée générale, elles doivent, en début de mandature, désigner le/la délégué-e de leur commune;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 des statuts de ladite association sans but lucratif, chaque commune membre de ladite association peut proposer un candidat au Conseil d'administration;

Que ces délégués sont à désigner parmi les Bourgmestre, Echevins et Conseillers communaux de la majorité;

Considérant les candidatures déposées par les groupes de la majorité:

- M. Benoit THOREAU est proposé pour siéger à l'assemblée générale
- M. Benoit THOREAU est proposé candidat pour siéger au Conseil d'administration;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - M. Benoit THOREAU est désigné représentant de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'asbl "Union des Villes et Communes et Wallonie".

Art. 2 - M. Benoit THOREAU est désigné en qualité de candidat de la

Ville de Wavre aux fonctions de membre du Conseil d'administration de l'association sans but lucratif "UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE".

Art.2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée la prédite association.

- - - - -

S.P.23 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - SRL Le Foyer wavrien - Désignation des représentants de la Ville

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Habitat durable (Logement), spécialement ses articles 146 et suivants ;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée " Le Foyer Wavrien ";

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant que les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale, au Conseil d'administration et au Comité d'attribution sont désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt) ainsi qu'en vertu des statuts de la société ;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal se fait comme suit:

	Engagés	PS	Ecolo	LB
1	12(2)	5(5)	4(8)	12(1)
2	6,00(4)	2,50	2,00	6,00(3)
3	4,00(7)	1,67	1,33	4,00(6)
4	3,00	1,25	1,00	3,00
5	2,40	1,00	0,80	2,40

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville aux Assemblées Générales de la société coopérative " Le Foyer Wavrien " ;

Considérant que cinq mandats sont réservés à la Ville de Wavre ;

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ces 5 mandats sont répartis comme suit:

- 2 LB
- 2 Les Engagés
- 1 PS;

Considérant les candidatures déposées par les listes LB, Les Engagés et PS:

- la liste LB propose les candidatures de Laurent VANDERBEKEN et de Gloria RODRIGUEZ;
- la liste Les Engagés propose les candidatures de Quentin GILLET et de Madeleine GUYOT;
- la liste PS propose la candidature de Daniela PETKOVA

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée " LE FOYER WAVRIEN " ;

Considérant que huit mandats maximum sont réservés à la Ville de Wavre ;

Considérant qu'en application du calcul de la clé d'hondt repris ci-dessus, ces 8 mandats sont répartis comme suit:

- 1 Ecolo
- 3 LB
- 3 Les Engagés;
- 1 PS;

Considérant les candidatures déposées par les listes Ecolo, LB, les Engagés et PS:

- la liste Ecolo propose la candidature de Véronique MICHEL-MAYAUX
- la liste LB propose les candidatures de Ludovic DUTHOIS, Vanessa WYNANT et Alexandre SERVAIS
- la liste Les Engagés propose les candidatures de Anna-Theresa DULAK, Bernard MARIN et André LACHOWSKI
- la liste PS propose la candidature de Cédric MORTIER

Considérant qu'il y a lieu de désigner les candidats représentants de la Ville au sein du Comité d'attribution de la société coopérative à responsabilité limitée " LE FOYER WAVRIEN " ;

Considérant que quatre mandats sont réservés à la Ville de Wavre ;

Considérant que la qualité de membre d'un comité d'attribution visé à l'article 148ter du Code est incompatible avec les qualités de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, de membre du parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté ;

Considérant qu'en application du calcul de la clé d'hondt repris ci-dessus, ces 4 mandats sont repartis comme suit:

- 2 LB;
- 2 Les Engagés;

Considérant les candidatures déposées par les listes LB et Les Engagés:

- la liste LB propose les candidatures de Serge DUQUENNE et Dimitri WILLAERT;
- la liste les Engagés propose les candidatures de Farida YAHIA et Vic DUQUENOY;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - sont désignés en qualité de représentant de la Ville de Wavre, aux Assemblées Générales de la société coopérative à responsabilité limitée " LE FOYER WAVRIEN " :

- Laurent VANDERBEKEN
- Gloria RODRIGUEZ;
- Quentin GILLET

- Madeleine GUYOT
- Daniela PETKOVA

Art.2 - sont désignés en qualité de représentant de la Ville de Wavre, au sein du Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée " LE FOYER WAVRIEN " :

- Véronique MICHEL-MAYAUX
- Ludovic DUTHOIS
- Vanessa WYNANT
- Alexandre SERVAIS
- Anna-Theresa DULAK
- Bernard MARIN
- André LACHOWSKI
- Cédric MORTIER

Art.3 - sont proposés en qualité de représentant de la Ville de Wavre, au sein du Comité d'attribution de la société coopérative à responsabilité limitée " LE FOYER WAVRIEN " :

- Serge DUQUENNE
- Dimitri WILLAERT;
- Farida YAHIA
- Vic DUQUENOY

Art. 4 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société coopérative à responsabilité limitée « LE FOYER WAVRIEN » ainsi qu'à chacun des représentants désignés.

**S.P.24 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques -
Partenaires externes - Agence locale pour l'emploi -
Désignation des représentants de la Ville**

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 et suivants;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, §1er et §6 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité

sociale des travailleurs;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu la réglementation en vigueur en matière d'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI » ;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe dès lors de renouveler la représentation du Conseil Communal de la Ville de Wavre au sein de l'« AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI » ;

Considérant que cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail.

Considérant que le Conseil communal doit désigner 6 candidats pour le représenter;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

	Majorité	Oppositio n
1	21,00 (1)	12,00 (2)
2	10,50 (3)	6,00 (5)
3	7,00 (4)	4,00
4	5,25 (6)	3,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ces 6 mandats sont répartis comme suit:

- 4 délégués proposés par les partis de la majorité
- 2 délégués proposé par le parti de l'opposition;

Considérant les candidatures déposées par les listes de la majorité et de l'opposition:

- les listes de la majorité proposent les candidatures de Noé HENRION, Aurore GOYENS DE HEUSCH, Stéphanie LECOCQ, Samina VANESSE
- la liste de l'opposition propose les candidatures de Camille JANSSENS et Françoise LEONARD;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - sont désignés en qualité de représentants de la Ville au sein des l'Assemblée générale de l'Asbl Agence locale pour l'Emploi:

- Noé HENRION
- Aurore GOYENS DE HEUSCH
- Stéphanie LECOCQ
- Samina VANESSE
- Camille JANSSENS
- Françoise LEONARD

Art.2. - Une expédition de la présente délibération sera adressée au Conseil d'administration de la prédite association sans but lucratif et aux représentants désignés.

S.P.25 Zone de Police - Convention " Location d'un véhicule combi VW T6 de la Police fédérale "

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Considérant que ces dernières semaines, la Zone de Police de Wavre a perdu deux de ses trois véhicules VW T6 à la suite d'accidents entraînant leur déclassement complet et que cela crée une urgence, ne laissant qu'un seul véhicule pour les transferts de personnes arrêtées ;

Considérant que la Police Fédérale, dans le cadre de son appui à la Police locale, propose une solution temporaire de mise à disposition payante d'un véhicule entièrement équipé "police" pour répondre à ce besoin urgent ;

Considérant que, depuis le 18 octobre 2024, la Zone de Police de Wavre a reçu de la Police fédérale un véhicule T6 strippé pour une durée initiale de 3 mois ;

Considérant que cette mise à disposition payante permet de compenser la perte du leasing des deux combis hors d'usage ;

Considérant qu'en sa séance du 24 octobre 2024, le Collège Communal a donné son accord pour conclure la convention de la location ;

Considérant que la Zone de Police de Wavre demande de pouvoir prolonger cette location à partir du 18 janvier 2025 jusqu'au 18 avril 2025 ;

Considérant qu'en effet, la Zone de Police ne disposant toujours d'un seul combi ;

Considérant que le tarif est de 41,97 € par jour, avec 0,28 € par kilomètre ;

Considérant que le budget nécessaire est disponible sur l'article 330-127-12 ;

Considérant que la Zone de Police sollicite donc l'approbation du Conseil pour prolonger cette convention de mise à disposition, étant donné l'urgence de la situation ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1- De ratifier la convention de mise à disposition payante d'un véhicule combi VW T6 avec la Police fédérale, avec les conditions

suivantes :

- Location pour une durée de 3 mois à compter du 18 janvier 2025.
- Possibilité de reconduction selon les contraintes et disponibilités.

Article 2 - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 et ultérieurs - article 330-127-12.

S.P.26 Zone de police - Délégations en matière de nomination et recrutement au Bourgmestre

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu que les articles 56 et 86, 3° de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le Conseil Communal est légalement chargé de nommer ou de recruter les membres du personnel des Zones de Police ;

Considérant que toutefois, cette compétence exclut les officiers supérieurs, qui sont nommés par le Roi, ainsi que les officiers pour lesquels une intervention de l'autorité judiciaire est nécessaire dans le processus décisionnel ;

Considérant que les procédures de nomination et de recrutement sont actuellement lourdes, impliquant un processus administratif complexe soumis à la tutelle administrative générale du Gouverneur de la Province ;

Considérant que cette lourdeur administrative engendre des délais importants, pouvant aller jusqu'à deux ou trois mois avant qu'une nomination ou un recrutement ne devienne effectif ;

Considérant que la loi du 7 décembre 1998 permet désormais au Conseil Communal ou au Conseil de Police de déléguer, pour la durée de la législature en cours, la compétence de nomination ou de recrutement au Bourgmestre ou au Collège de Police ;

Considérant que cette délégation simplifie les démarches ;

Considérant que si le Bourgmestre ou le Collège de Police décide de déroger à l'ordre établi à l'issue de la procédure de sélection, la décision finale reste du ressort du Conseil Communal ;

Considérant que les décisions de nomination ou de recrutement, qu'elles soient prises par le Conseil Communal ou dans le cadre d'une délégation, doivent être transmises pour contrôle au Gouverneur de la Province sous forme de délibérations certifiées conformes ;

Considérant qu'il est proposé de déléguer au Bourgmestre la

compétence de nomination ou de recrutement des membres de la Zone de Police de Wavre dans les cas suivants :

1. Membres du cadre administratif et logistique (grades B, C, D).
2. Membres du cadre opérationnel (grades moyen, base et agents).

Considérant que cette délégation serait limitée aux cas où la décision correspond aux résultats de la procédure de sélection, garantissant ainsi une confirmation formelle et transparente des processus ;

Considérant que les objectifs de cette délégation sont les suivantes :

- Accélérer les processus administratifs, réduisant les délais pour la mise en fonction.
- Assurer une continuité opérationnelle plus fluide au sein de la zone de police.

DECIDE :

A l'unanimité.

Article 1er : De déléguer, pour la législature en cours, la compétence de nommer ou de recruter pour les membres du personnel :

- Du cadre administratif et logistique (B,C,D)
- Du cadre opérationnel : moyen, base et agent

Au Bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une confirmation formelle du résultat de la procédure de sélection.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.27 Zone de Police - Cadre du personnel opérationnel - Mobilité 2025 ou lauréat - Département " Service Sécurité et Intervention " - Ouverture de 2 emplois d'Inspecteur

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le chapitre 1er de la partie IV relatif au recrutement et à la sélection des membres du personnel du cadre opérationnel de l'arrêté royal du 30 mars 2001 sur la position juridique du personnel des services de

police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu la mise en place de la nouvelle procédure de recrutement externe des inspecteurs de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la modification du cadre organique de la zone de police ;

Considérant que comme déjà évoqué lors de l'augmentation du cadre de la Zone de Police locale par le Conseil Communal du 26 juin 2023, plusieurs projets de la Ville ou qui se développent dans la Ville auront un impact sur la sécurité: centre de psychiatrie légale, développement de Walibi, la Sucrierie, le déménagement de l'Hôpital Saint Pierre,...

Considérant que les crises successives et le développement sociologique (notamment le vieillissement de la population) ont un impact tant sur les phénomènes criminels (cybercriminalité, agressivité,...) que sur les besoins en matière de sécurité ;

Considérant que tout cela a un impact sur le travail policier et sur les capacités du service de police ;

Considérant que par conséquent, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite ouvrir deux emplois d'inspecteur de police pour le département de "Sécurisation et Intervention" lors de la mobilité 2025.01 ;

Considérant que ces deux emplois supplémentaires ont été budgétisés pour l'année 2025 (sous condition d'acceptation par le Conseil Communale et la Tutelle) ;

Considérant que pour procéder à cet engagement, la Zone de Police Locale de Wavre est dans l'obligation, dans le cadre de la mobilité 2025, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

Considérant que les différentes règles à respecter sont spécifiées dans :

- l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

- l'arrêté du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;
- la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;
- Art VI.II.27bis du PJPol ;
- la délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 fixant le cadre organique du personnel de la zone de police ;

Considérant qu'en cas de mobilité infructueuse, la Zone de Police souhaite ouvrir ces deux places en recrutement externe en vue de les envoyer en formation pour une durée d'un an ;

Considérant que la nouvelle procédure de recrutement et de sélection du personnel opérationnel au sein de la police intégrée, entrée en vigueur en septembre 2021, prévoit que la Zone de Police doit, préalablement, recruter les aspirants inspecteurs afin qu'ils puissent par la suite suivre la formation de base à l'académie de Police ;

Considérant que les coûts de leur traitement resteront à charge de la Police fédérale ;

Considérant qu'il s'agit donc d'assurer le recrutement de 2 emplois supplémentaires ;

Considérant que, même avec l'engagement de ces 2 inspecteurs ou lauréats (inspecteurs en formation), le cadre organique de la Zone de Police Locale de Wavre est respecté ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2025.01 deux emplois d'inspecteur de police pour le Département " Service Sécurité et Intervention " et en cas de mobilité infructueuse, d'ouvrir ces deux emplois en recrutement externe (lauréat) ;

Article 2 : En cas de mobilité infructueuse, d'envoyer en formation de base les deux lauréats à l'académie de Police selon les modalités prévues par la nouvelle procédure de recrutement externe d'inspecteur de police ;

Article 3 : D'incorporer à l'issue de la formation de base (réussie) les deux lauréats retenus au sein de la fonction postulée ;

Article 4 : Transmettre la délibération à la Police fédérale (DRP) et à l'autorité de Tutelle conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon .

**S.P.28 Zone de Police - Cadre du personnel administratif et logistique
- Département "Personnel et Logistique" - Mobilité 2024 -
Ouverture d'un emploi de niveau D - Manutentionnaire**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'article IV.I.37 et IV.I.60 du PJ Pol ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la modification du cadre organique de la zone de police ;

Considérant qu'afin de remplacer un membre du cadre administratif et logistique qui quittera la Zone de Police Locale de Wavre en date du 1er mars 2025, la Zone de Police de Wavre souhaite déclarer un poste vacant en niveau D pour la fonction " Manutentionnaire " lors de la prochaine phase de mobilité en 2024 et, en cas de mobilité infructueuse, d'ouvrir en procédure externe une vacance d'emploi sur le site www.jobpol.be de la police fédérale ;

Considérant que l'un des deux manutentionnaires actuels a en effet réussi sa mobilité vers la Zone de Police Ardenne-Brabançonne et que pour assurer le bon fonctionnement du Département "Personnel et Logistique", il est nécessaire de pourvoir rapidement ce poste vacant ;

Considérant qu'en outre, la Zone de Police Locale de Wavre a l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er: D' ouvrir lors d'une prochaine phase de mobilité, un emploi de CALog Niveau D statutaire, pour la fonction de "Manutentionnaire" , au sein du Département " Personnel et Logistique " (service logistique) de la Zone de Police Locale de Wavre ;

Article 2 : D'ouvrir, en cas de mobilité infructueuse, en procédure externe, une vacance d'emploi sur le site www.jobpol.be de la police fédérale pour un emploi de CALog Niveau D contractuel pour la

fonction de "Manutentionnaire" au sein du Département " Personnel et Logistique " (service logistique) de la Zone de Police Locale de Wavre ;

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.29 Zone de police - Ouverture d'un emploi Consultant Conseiller en prévention niveau 2

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'article IV.I.37 et IV.I.60 du PJ Pol ;

Considérant que occupe depuis le 1er juillet 2024 la place de Consultante " Conseiller en Prévention" de la Zone de Police Locale de Wavre ;

Considérant que celle-ci avait été recrutée pour une durée déterminée d'un an ;

Considérant qu'en date du 30 décembre 2024, a remis sa démission ;

Considérant qu'en raison des délais, la Zone de Police Locale de Wavre n'a pas l'opportunité d'ouvrir l'emploi en mobilité ;

Considérant qu'afin de pallier à son remplacement, la Zone de Police Locale de Wavre sollicite votre accord pour procéder à un nouveau recrutement urgent ;

Considérant que la situation sera par la suite, régularisée par l'ouverture de l'offre en mobilité ;

Considérant qu'au vu des spécificités liées au poste à pourvoir, nous souhaitons maintenir l'engagement d'un niveau B - Consultant - dans l'espoir d'obtenir des candidatures de personnes dotées d'un profil correspondant à la fonction et aux particularités de celle-ci ;

Considérant que sur base de ce qui précède, il est demandé au Conseil Communal d'ouvrir un emploi de Calog niveau B " Conseiller en prévention " et d'accepter la publication d'une offre d'emploi contractuel pour une durée déterminée de six mois sur diverses plateformes de recrutement.

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : D' ouvrir un emploi de Calog niveau B " Conseiller en prévention " de niveau 2 et d'accepter la publication d'une offre d'emploi contractuel pour une durée déterminée de six mois (renouvelable) sur diverses plateformes de recrutement ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.30 Questions d'actualité

1. Point cash à Limal (Question de Mme Pascale Collet - groupe LB (MR))

Monsieur le Président,

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les échevins et conseillers,

Limal, petit centre dynamique en développement avec une vingtaine de petits commerces, des professions médicales et paramédicales et un supermarché.

Dès lors, l'absence de distributeur d'argent liquide est préjudiciable aux commerçants et complique la vie des nombreux chalands, des personnes âgées ou non motorisées puisqu'il faut se rendre dans le centre de Wavre avec tous les embarras de stationnement pour enlever du cash.

Le collège précédent avait pourtant tout mis en œuvre dès la fermeture de l'ING Limal en juillet 2023. Un cahier spécial des charges avait été initié ainsi qu'une étude sur l'emplacement idéal répondant aux différents critères exigés.

Mi 2024, Batopin déposait un permis accepté par la Ville mais refusé par la Fonctionnaire déléguée. Le collège avait alors soutenu Batopin pour tenter un recours. La commission a émis un avis positif en novembre mais le Ministre Desquesnes, Ministre Engagés, a refusé le projet en date du 24 décembre dernier, sans connaître concrètement la réalité de terrain.

Nous avons appris cette décision par voie de presse et à ce jour, nous ne connaissons pas les motifs de ce refus. Batopin relance donc une nouvelle demande de permis, le distributeur serait cette fois implanté sur 2 places de parking, à gauche du bâtiment de la gare et à proximité du passage à niveau. La séance de clôture de l'enquête

publique aura lieu le 27 janvier prochain.

La nouvelle majorité est-elle prête à soutenir et défendre le projet ?
Quand peut-on espérer offrir ce service essentiel à la population ?

Je vous remercie pour votre réponse.

- - - - -

Réponse de Mme Aurore GOYENS de HEUSCH, Echevine :

Merci Madame Collet pour votre question qui reflète votre préoccupation pour les commerçants et les nombreux visiteurs de Limal.

Concernant la nouvelle demande de permis de Batopin, le Gouvernement doit prendre une décision sur le projet soumis à enquête publique pour le 19 février 2025. Si le permis est octroyé, Batopin pourra procéder dans la foulée aux travaux.

Pour votre bonne information, le nombre de distributeurs de billets en Belgique a diminué de manière significative, passant de 8312 en 2010 à une projection de 4.271 en 2027, en raison de la rationalisation des réseaux de distribution par les grandes banques.

Le projet Batopin lancé par les grandes banques belges vise à créer un réseau de distributeurs automatiques neutres indépendants des agences bancaires en choisissant des emplacements stratégiques pour maximiser le nombre de transactions. En Belgique, 45% des paiements sont effectués en espèce avec une utilisation plus élevée chez les personnes âgées et les personnes à faible revenu. L'accès équitable à l'argent liquide est un élément fondamental de la stratégie cash 2030 de l'Eurosystème. A Wavre, plusieurs distributeurs de billets sont présents mais Limal avec sa démographie justifie l'installation d'au moins un distributeur de billets pour répondre aux besoins de sa population.

Après l'analyse de ces éléments, la nouvelle majorité s'engage à soutenir fermement ce projet afin qu'il voit le jour dans l'intérêt des habitants, des visiteurs et des commerçants présents sur le territoire limalois. L'un de nos objectifs tel que nous le précisons dans notre déclaration de politique générale est d'offrir des services de proximité à chaque habitant présent sur notre territoire.

J'espère avoir répondu à votre question.

- - - - -

Réponse de Mme Pascale Collet-Newman :

Je vous remercie. Je crois que l'on peut noter la date du 19 février donc. J'essayerai de rassurer les habitants de Limal.

- - - - -

2. **La demande de permis unique portant sur la construction et l'exploitation d'un dépôt de bus à**

Wavre (Question de Mme Dominique Lebrun - groupe LB (MR))

Monsieur le Président,
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les échevins et conseillers,

Il y a quelques jours, nous avons appris que le TEC avait déposé une demande de permis d'urbanisme pour un projet d'implantation d'un dépôt de bus à l'angle de la Chaussée de Huy et de la N25, à proximité de la future clinique, sur une zone agricole de plus de 20 hectares.

Bon nombre de citoyens ont déjà fait part de leur incompréhension et de leur colère face à ce projet situé à proximité de zones résidentielles. Je rappelle également que le Schéma de développement territorial, en vigueur depuis 2024, vise 0% d'artificialisation nette en 2050 ainsi que la préservation des espaces agricoles. Et que les terres agricoles sont essentielles, tant dans leurs fonctions nourricières que dans la préservation des paysages.

La réunion d'information relative à ce projet devait se dérouler ce mardi soir, avant d'être reportée à une date non encore précisée.

Pouvez-vous nous indiquer la position de la majorité sur ce projet ?

Je vous remercie.

- - - - -

Réponse de M. Benoît RAUCENT, Echevin :

Merci pour votre question qui témoigne d'une problématique importante et qui va faire couler beaucoup d'encre et aussi de claviers parce que c'est un sujet qui interpelle beaucoup de monde.

Le TEC souhaite aménager un nouveau dépôt. C'est une certitude. Il s'agit d'un dépôt pour la zone centrale du Brabant wallon. Il y a 3 dépôts organisés sur le territoire de la province.

L'ambition qu'il y a derrière est d'augmenter le trafic, donc d'augmenter le nombre de bus et de passer à des bus électriques. Ce sont des objectifs évidemment louables en soit à partir du moment où l'on souhaite promouvoir la mobilité douce.

Cependant, nous ne sommes pas d'accord avec les TEC concernant la localisation. Après une étude, les TEC ont choisi de proposer l'implantation sur le territoire de Wavre sur un site de près de 24ha. Pour ceux qui ne voient pas où c'est, il s'agit du triangle constitué à peu près sur le nord de la N25 ou du côté est de la chaussée de Huy, et du côté ouest du chemin de Vieusart. C'est vraiment juste à côté de la future localisation de la Clinique Saint-Pierre. Il y a vraiment une association de deux gros chantiers l'un proche de l'autre.

Lors de la réunion d'information qu'a organisé le TEC le 6 janvier (il s'agit vraiment d'une date très proche), nous avons eu l'occasion de

faire une série de remarques que je vous résume en 4 points - il y a en avait d'autres :

- Le terrain est situé dans une zone principalement agricole au plan de secteur. Le projet est en dérogation à cette prescription en matière de zone.
- Ce terrain se situe à l'entrée de la Ville et est répertorié dans le diagnostic du SDC de la Ville comme site « d'intérêt paysager ». Ce qui peut présenter un problème par rapport à notre SDC.
- Le terrain est à proximité de quartiers résidentiels. Vous avez au nord les Cinq Sapins, à l'ouest le chemin de Vieusart qui est principalement loti, à l'est les Quatre Sapins et dans la partie sud un lotissement qui longe le Bois du Val. C'est donc vraiment une zone verte quasiment enclavée dans une zone principalement d'habitation avec évidemment la N25 qui passe au milieu. Il y a un potentiel désagrément pour les riverains.
- L'accès des bus au réseau. Il est quasiment acquis que l'accès direct à la N25 ne sera pas possible à cause de la proximité des échangeurs au niveau de la chaussée de Huy et des échangeurs du chemin de Vieusart. Donc impossibilité, en tout cas dangerosité, d'installer une entrée entre les deux ce qui veut dire que le trafic sortira probablement par la chaussée de Huy ou éventuellement par le chemin de Vieusart. Les choses ne sont pas encore fixées. Mais ce sont des voiries relativement petites et la chaussée de Huy est déjà fortement encombrée aux heures de pointes.
- Le projet nécessite l'imperméabilisation d'une grande zone puisque l'on parle évidemment de charrois de bus et donc une partie de la zone sera en zone perméable. On parle d'environ 200.000m² ce qui est assez important. Il faudra tenir compte de la gestion de ces eaux de ruissellement en sachant en plus qu'il n'y a pas d'égout dans cette zone-là ce qui veut dire qu'il va bien falloir avoir une zone d'infiltration qui soit localisée.

Il y a une toute petite problématique supplémentaire qui est la gestion des eaux sales. Puisque lorsque l'on parle de dépôt, il s'agit d'un atelier de réparation, de maintien et de nettoyage. Ces eaux sales devront probablement être réinjectées dans le circuit d'égout existant par un système de pompage.

Vous avez évoqué la réunion d'information préliminaire qui était initialement prévue par les TEC le 21 janvier. Nous avons été informés le 6 janvier (donc c'était extrêmement rapide) que cette réunion a été reportée mais aucune date n'a encore été proposée. Evidemment, nous vous le signalerons dès que nous avons cette date.

Cette date est importante parce qu'elle marque le début de l'information mais aussi de l'enquête publique et de l'enquête d'incidence qui va être menée. Parce que, c'est une bonne nouvelle dans le dossier, c'est que la fonctionnaire déléguée a demandé qu'une enquête publique soit organisée sur le sujet. Il y aura donc une enquête complète qui touche à la fois aux aspects de l'eau, de la

mobilité et des nuisances. A l'issue de cette enquête, nous remettrons évidemment quand le dossier sera complet l'avis définitif de la commune. L'avis préliminaire est bien négatif mais il s'agit d'un avis préliminaire sur base des informations que nous avons maintenant. En fonction de ce que nous aurons à l'issue du dossier, nous remettrons un avis et c'est la fonctionnaire déléguée qui prendra la décision finale puisque c'est une prérogative qui ne dépend pas de la commune. La commune peut remettre uniquement un avis. C'est la Région qui décidera de l'implantation ou pas sur le territoire de la commune qui est pressenti.

J'espère avoir répondu à vos questions.

Nous restons vigilants. Nous avons déjà reçu une série de citoyens et citoyennes et nous continuerons de les recevoir pour les informer de l'ensemble du dossier.

Réponse de Mme Dominique LEBRUN-VAN PARIJS :

Nous attendrons la réunion.

**3. Question relative au recyclage des textiles usagés
(Question de Mme Carina LAGHMAOUI - Indépendante)**

Madame, Monsieur,

Depuis le 1er janvier, le recyclage des textiles usagés est obligatoire. Ces articles ne peuvent plus être jetés dans les poubelles classiques, mais doivent être déposés dans les bulles à textiles ou les Recyparcs, sauf s'ils sont endommagés. Cette nouvelle règle pose problème pour les associations de recyclage social, comme Oxfam ou Petits Riens, qui craignent que trop de textiles de mauvaise qualité arrivent dans les bulles déjà pleines. Elles devront parfois les incinérer, ce qui entraînera des coûts supplémentaires.

De plus, il y a un manque de points de collecte, notamment à Wavre. Il serait nécessaire d'avoir une bulle pour 1 000 habitants. À Wavre, Bierges et Limal, il faudrait installer 35 bulles, alors qu'il y en a actuellement une dizaine.

Ma question est : quelles actions le collège communal va-t-il entreprendre pour résoudre ce problème ? Va-t-il ajouter des bulles à textiles dans les points d'apport volontaire existants, comme le parking du Centre sportif ou de l'Usine électrique, mais aussi dans d'autres lieux appropriés ?

Merci pour votre réponse.

Réponse de M. Benoît THOREAU, Bourgmestre :

Merci Mme Laghmaoui pour votre question.

La problématique la plus importante que rencontrent les collecteurs de textiles usagés et la Ville relative aux points de collectes de tissus usagés ne se situe pas au niveau de l'absence de points de collecte, mais au niveau de l'incivilité généralisée constatée autour de ces points de collecte. De nombreux dépôts sauvages, autres que textile, sont régulièrement observés autour des points de collectes. L'évacuation de ces dépôts est à la charge du propriétaire des conteneurs. Au vu de l'augmentation du coût de ces évacuations, les collecteurs nous annoncent enlever des points d'apport devenus trop onéreux à entretenir.

Le problème lancinant des dépôts sauvages qui ne se font pas uniquement autour des points de collectes des vêtements justifie la volonté du Collège communal d'accentuer la lutte contre toutes ces incivilités. En témoigne le recrutement d'un nouvel agent constatateur pour renforcer l'équipe et le renforcement des sanctions administratives communales qui se feront et démarreront courant de cette année.

La Ville n'a pas vocation d'autre part à gérer les points de collectes de tissus usagers. Elle gère les demandes d'emplacement présentés par les opérateurs, accordant ou refusant une implantation. Elle n'a plus eu de demande spécifique depuis plusieurs mois.

En fonction de l'évolution des chiffres de collectes des tissus usagers, la Ville pourra décider de mesures d'information et de sensibilisation sur les nouvelles bonnes pratiques à l'attention de tous les ménages wavriens via ses moyens de communication habituels.

Voilà tout ce que l'on peut vous répondre aujourd'hui à ce sujet.

- - - - -

4. La neutralité de l'enseignement et l'instrumentalisation des enfants à des fins politiques ou syndicales (M. Gilles AGOSTI - groupe LB (MR))

Monsieur le Président,

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les échevins et conseillers,

Il y a quelques jours, une école communale wavrienne a défrayé la presse avec des enfants de 4 à 12 ans habillés en noir qui posent contre les mesures du gouvernement de la FWB. C'est ce que l'on a pu voir ce jeudi sur des photos publiées sur la page Facebook de l'école maternelle et primaire de Wavre, Orangerie Tilleul. Certains enfants figuraient devant le message "Journée noire pour le gouvernement", d'autres sont rassemblés dans le gymnase de l'école, dos tournés, d'autres sont de face, visage malheureusement non masqué, avec le pouce baissé.

Le message était explicite : *"L'école s'est mobilisée aujourd'hui pour marquer son mécontentement face aux mesures du gouvernement qui*

mettent à mal l'enseignement et le métier d'enseignant", écrit l'école concernée. "NON à la déclaration de politique communautaire. OUI à l'enseignement de qualité !"

Comme la presse le rappelle justement, le site officiel enseignement.be est clair à ce sujet : « *Toute propagande politique est strictement interdite dans un établissement scolaire. Il est donc interdit au sein des écoles de distribuer des tracts, une brochure ou des objets au nom d'un parti politique, d'afficher une opinion politique dans une revue scolaire, par exemple destinée aux parents et élèves, y compris une revue d'anciens ou sur le site de l'école, de faire campagne pour les élections au sein d'un établissement et de distribuer des tracts, cartes de visite ou d'afficher des panneaux électoraux dans l'enceinte de l'école.* » Plus loin, il précise : « *Il se peut que des représentants de la vie sociale et économique soient présents dans l'école à certaines occasions, du moment qu'aucune opinion politique ou qu'aucune publicité commerciale n'accompagnent cette représentation.* »

Sans vouloir remettre en cause d'une quelconque manière la liberté d'expression et la volonté de sensibiliser les enfants, même très jeunes, aux enjeux de société et aux préoccupations des enseignants, nous nous interrogeons sur l'instrumentalisation des enfants qui a été faite ici sur les réseaux sociaux à des fins politiques ou syndicales, même avec l'accord des parents. Même Monsieur Roland Lahaye, un délégué syndical de premier plan, reconnaît à l'émission *Jeudi en prime* qu'il y a eu un problème.

Monsieur le Bourgmestre, par voie de presse vous affirmez que l'incident est clos, mais pouvez-vous nous expliquer comment on en est arrivé là ? Quelle communication a-t-elle été faite vis-à-vis de parents avant l'incident et après celui-ci ? L'initiative a-t-elle été validée à un quelconque moment par la Ville de Wavre ou ses représentants politiques ? Que compte faire le collège communal pour éviter que ceci ne se reproduise à l'avenir ?

Cependant, il est évident que mon interpellation ne vise en aucun cas à vouloir faire une chasse aux sorcières ou à sanctionner les enseignants concernés, qui ont certainement cru bien faire, même si le procédé est extrêmement maladroit. Et j'en profite pour rappeler avec force que le travail enseignant mérite tout notre respect, quel que soit le contexte, car il est essentiel pour former les citoyens et la société de demain. A nouveau, nous ne parlons donc pas du fond, mais bien de la forme.

J'ajoute aussi que, pour la sérénité des débats, je ne vois aucun inconvénient à ce que tout ou partie des réponses puissent être données à huis clos.

Je vous remercie pour votre réponse.

- - - - -

5. Question relative à l'incident de l'école maternelle et primaire de l'orangerie (Question de M. Aziz BOURHANZOUR - indépendant)

Le fond de ma question est le même que celle de Monsieur Agosti, je ne vais donc pas poser ma question.

Réponse de M. Benoît THOREAU, Bourgmestre :

Merci M. Agosti et Bourhanzour pour votre question qui me paraît tout à fait justifiée compte tenu des circonstances.

J'ai préparé une petite note avec l'aide de l'administration communale. Elle est un petit peu longue mais nous espérons faire le nécessaire.

Si vous voulez après un débat, nous ouvrirons après un huis clos.

1. Les faits

Le mercredi 15 janvier 2025, l'Ecole de l'Orangerie et du Tilleul a réalisé un mouvement de protestation contre les réformes annoncées par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A cet égard, des photos des membres du personnel et des élèves, tous vêtus de noir, ont été postées sur la page Facebook de l'Ecole en indiquant « *L'école s'est mobilisée aujourd'hui pour marquer son mécontentement face aux mesures du gouvernement qui mettent à mal l'enseignement et le métier d'enseignant ! NON à la déclaration de politique communautaire Oui à l'enseignement de qualité* ».

Ce post a été relayé par de nombreux médias ainsi que sur les réseaux sociaux.

Le pouvoir organisateur, c'est-à-dire la commune, n'a pas été informé du mouvement au préalable et n'aurait pas pu orienter le mouvement.

2. Explication de la direction de l'Ecole

Dans les faits, le lundi 13 janvier 2025, l'Ecole a diffusé une communication aux parents via APSchool uniquement (système de communication entre l'école et les parents), en vue d'être soutenu par les parents et par les enfants. Le message était le suivant : « *Nous invitons les élèves de l'école à s'habiller en noir afin de participer aux actions locales pour montrer notre mécontentement et notre mobilisation face à ce gouvernement et ses mesures qui mettent à mal notre enseignement et notre métier. Nous serons en noir et vous ?* ».

Cette communication n'était pas signée ; ni par la direction, ni au moyen d'une signature plus générale (équipe éducative, ...). Cependant, cette communication a été discutée en équipe et, comme pour toute communication, a dû être approuvée par la direction.

Cette communication fait notamment suite à un message syndical relayé auprès des membres du personnel de l'Ecole. Celui-ci encourageait au mouvement tel qu'il a été réalisé dans l'Ecole.

3. Analyse des faits

Le CECP (Conseil de l'enseignement des communes et des provinces) a été contacté par plusieurs Pouvoir organisateur dans le cadre de ce mouvement réalisé dans différentes écoles bien qu'il n'y ait pas eu de médiatisation.

Son analyse est conforme à celle qui suit et le CECP considère le mouvement des membres du personnel comme une faute dans la mesure où il y a eu une violation de la législation relative à la neutralité et au RGPD. La direction devant piloter son école et ayant approuvé le mouvement devrait, selon le CECP, avoir un rappel à l'ordre. Ce qui sera fait !

La raison pour laquelle les mouvements des autres Pouvoir organisateurs n'ont pas été médiatisés est le fait que ces derniers ont été contactés au préalable et ont pu temporiser l'action.

En ce qui concerne la direction de l'Ecole de l'Orangerie et du Tilleul, sa lettre de missions prévoit qu'elle gère la communication extérieure de l'Ecole. Elle gère notamment la communication via son site internet et les réseaux sociaux en collaboration avec le Pouvoir organisateur.

En ce qui concerne la neutralité de l'enseignement :

En effet, l'article 1.7.3-3. du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit que « Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les écoles. ».

En parallèle, l'article 9 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné prévoit que les membres du personnel « ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale. ». Les devoirs des membres du personnel sont par ailleurs rappelés à l'article 8 du règlement de travail cadre (repris en annexe de la circulaire 7964).

Le Code précise, en son article 1.3.1-1, 49°/1 ce qu'il y a lieu d'entendre par « propagande politique » : « Propagande politique : action exercée sur des élèves ou à destination des parents pour les amener à soutenir un mandataire ou un parti politique, ou pour les persuader d'adhérer à des idées politiques, à l'exception des activités menées dans un cadre garantissant l'expression d'un pluralisme d'opinions ».

L'article 1.7.4-11, 2e alinéa, du Code prévoit également que « *Dans le cadre de ses missions d'enseignement, le pouvoir organisateur veille à ne pas manifester de préférence, de quelque manière que ce soit, pour une conviction politique, philosophique, idéologique ou religieuse particulière.* ». Cette disposition est aussi reprise dans le règlement d'ordre intérieur de l'Ecole.

Dès lors, il y a lieu de considérer que les activités syndicales ne sont pas nécessairement de la propagande politique contraire aux dispositions du Code, mais elles le deviennent si elles sont de nature à persuader les élèves ou leurs parents à adhérer à des idées politiques, ce qui semble effectivement être le cas dans le cas d'espèce.

Aussi, les membres du personnel enseignant ainsi que la direction prestent le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ». Par cette phrase, les membres du personnel s'engagent notamment à respecter :

- L'article 24 de la Constitution, garantissant la neutralité dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans l'enseignement officiel subventionné et dans l'enseignement libre non confessionnel subventionné qui adhère au principe de la neutralité ;
- L'ensemble des textes légaux régissant le fonctionnement et les principes de l'enseignement ainsi que le statut des enseignants.

En ne respectant pas la neutralité de l'enseignement, les membres du personnel n'ont donc pas respecté leur serment.

En ce qui concerne le RGPD :

En l'espèce, l'usage de photos des élèves dans ce cadre sur les réseaux sociaux nous paraît également problématique en matière de droit à l'image et de RGPD. A cet égard, la circulaire 7573 - *Guide « Comprendre et appliquer le RGPD en classe - guide pratique »* précise que :

« Les écoles sont invitées à récolter l'accord des personnes concernées sur un document proposé en début d'année scolaire, avant toute prise et/ou diffusion de clichés des élèves. Ce document écrit spécifiera les contextes dans lesquels seront prises des photos (photos de classe, voyage de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fête de l'école, brocante à l'école, excursions scolaires, etc.). Ce document informera également du but de la prise et/ou de la diffusion des photos (souvenirs de classe, informations sur le fonctionnement et la vie à l'école, etc.). Cet écrit soumis à la signature des parents/tuteurs et/ou de l'élève expliquera aussi le mode de diffusion des photographies prises (publication dans le journal de l'école, dans la brochure présentative de l'école ou sur le site internet de l'école, etc.). Pour finir, ce papier précisera qui aura accès aux clichés (qui peut voir les photographies, qui peut en obtenir une copie, etc.).

Pour toute utilisation spécifique sortant de celles définies dans le document, il est nécessaire de demander un consentement spécifique via un formulaire distribué par les enseignants. »

En ce qui concerne les syndicats :

Les Pouvoirs organisateurs doivent officiellement être informés des grèves annoncées (gentlemen agreement).

Dans le cas d'espèce, il s'agissait d'un mouvement de protestation et aucune disposition légale n'est prévue à cet effet en termes de communication avec les Pouvoirs organisateurs.

Voilà ce que le Collège a tenu à vous préciser suite à vos questions.

Réponse de M. Gilles AGOSTI :

Merci Monsieur le Bourgmestre pour ces précisions. Elles étaient essentielles et bien nécessaires. Je vois que l'on est aussi alignés et cela me rassure car on était vraiment inquiet parce que certains

membres de votre collège ont quand même relayé ces informations qui nous laissaient croire que cette pratique était validée. Chez nous, ça ne passait pas donc on est bien d'accord.

A nouveau, je le dis, il n'y a pas de chasse aux sorcières. Je vous assure - je tiens à le dire - ce n'est pas une position facile en mon chef de vous interroger là-dessus. J'ai moi-même fait l'objet d'énormément de pression voire de menaces qui ont été jusqu'à téléphoner à l'école de mon fils pour voir s'il était en sécurité.

Je vous assure que ce n'est pas évident de le faire mais je voulais être certain qu'on soit raccord là-dessus.

Merci

- - - - -

- - - - -

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 (19:00) est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à 22 heures 45.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le 21 janvier 2025.

- - - - -

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Christine GODECHOUL

Benoît THOREAU